

VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 261 vom 2. Dezember 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2019__261

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 261 du 2 décembre 2019

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 261 del 2 dicembre 2019

Regeste

LOI FÉDÉRALE SUR L'ASSURANCE-VIEILLESSE ET SURVIVANTS, DÉCISION DE COTISATIONS, REJET DE LA DEMANDE, ABSENCE D'ACTIVITÉ LUCRATIVE | 10 al. 1 LAVS, 28 al. 1 RAVS, 28 al. 2 RAVS, 29 RAVS

Erwägungen

E. 2

La recourante conteste d'abord la décision litigieuse en tant qu'elle fixe à 4'223 fr. 20 le montant des cotisations et contributions aux frais d'administration dues pour l'année 2014. Elle estime que l'intimée a pris en considération, à tort, des revenus de rente de 98'547 fr. 65, alors qu'une partie des rentes versées correspond à un rétroactif de rente de C. _____ pour les années 2011 à 2013. Il conviendrait de répartir le capital versé en 2014 entre les différentes années correspondantes, et non de prendre intégralement ce capital à titre de revenu en 2014. La recourante conteste par ailleurs la fortune à prendre en considération au motif que la fortune annoncée aux autorités fiscales comprend une assurance-vie dont elle ne peut pas disposer actuellement et qui sera, plus tard, taxée comme revenu.

E. 3

a) Selon l'art. 10 al. 1 LAVS, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2014, les assurés qui n'exercent pas d'activité lucrative paient une cotisation selon leur condition sociale. La cotisation maximale correspond à 50 fois la cotisation minimale. Le montant de la cotisation minimale était de 392 fr. par an entre 2013 et 2018 (art. 2 al. 2 de l'ordonnance 13 du 21 septembre 2012 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG [RO 2012 6333] ; art. 2 al. 2 de l'ordonnance 15 du 15 octobre 2014 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG [RO 2014 3335]). Elle est de 395 fr. depuis le 1^{er} janvier 2019 (art. 2 al. 2 de l'ordonnance 19 du 21 septembre 2018 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG ; RS 831.108). Conformément à l'art. 28 al. 1 et 2 RAVS, les cotisations des personnes sans activité lucrative, pour lesquelles la cotisation minimale n'est pas prévue, sont déterminées sur la base de leur fortune et du revenu qu'elles tirent des rentes. Les rentes versées en application des art. 36 et 39 LAI ne font pas partie du revenu sous forme de rente. Les cotisations se calculent en multipliant par vingt les revenus annuels sous forme de rente et en additionnant le capital ainsi obtenu à la fortune. Le barème suivant est ensuite appliqué : - total inférieur à 300'000 fr. : cotisation annuelle de 395 fr. (392 fr. pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2018) ; - total égal ou supérieur à 300'000 fr. : cotisation annuelle de base de 420 fr., plus une cotisation de 84 fr. par tranche supplémentaire de 50'000 fr. ; - total égal ou supérieur à 1'750'000 fr. : cotisation annuelle de base de 2'856 fr., plus une cotisation de 126 fr. par tranche supplémentaire de 50'000 fr. ; - total égal ou supérieur à 8'400'000 fr. :

cotisation annuelle de 19'750 francs. b) Les personnes sans activité lucrative soumises à cotisation acquittent en outre une cotisation annuelle de 66 à 3'300 fr. à l'assurance-invalidité (de 65 à 3'250 fr. pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2018), et une cotisation annuelle de 21 à 1'050 fr. au régime des allocations pour perte de gain (de 23 à 1'150 fr. pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015 ; art. 1bis al. 2 RAI [règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.201] et 36 al. 2 RAPG [règlement du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain ; RS 834.11] ; voir également art. 3 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20] et 27 al. 2 LAPG [loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité ; RS 834.1]). c) L'Office fédéral des assurances sociales a établi des tables de cotisations permettant de déterminer, pour une fortune et des revenus sous forme de rente capitalisés par vingt, le montant des cotisations à l'assurance-vieillesse et survivants, à l'assurance-invalidité et au régime des allocations pour perte de gain, conformément à ce qui précède (www.bsv.admin.ch, rubrique assurances sociales/cotisations aux assurances sociales/tables). d) Pour couvrir leurs frais d'administration, les caisses de compensation perçoivent de leurs affiliés des contributions aux frais d'administration différenciés selon leurs capacités financières. Les principes de la perception de ces contributions sont déterminés par le règlement de la caisse de compensation et le comité de direction en fixe les montants conformément à ces principes (art. 57 al. 2 let. f et 58 al. 4 let. c LAVS). Ces contributions ne doivent pas dépasser 5 % de la somme des cotisations que doivent verser les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative (art. 1 de l'ordonnance du 19 octobre 2011 du DFI sur le taux maximum des contributions aux frais d'administration dans l'AVS ; RS 831.143.41). e) aa) Pour déterminer le montant des cotisations, les caisses de compensation prennent en considération la fortune de la personne concernée au 31 décembre de l'année à laquelle les cotisations se rapportent. Elles sont liées, sur ce point, par la taxation passée en force de l'impôt cantonal (art. 29 al. 2 et 3 RAVS). La valeur de rachat d'une assurance-vie fait partie de la fortune déterminante (arrêt TFA H 425/99 du 5 mars 2001 consid. 3). bb) Les caisses de compensation prennent également en considération le revenu sous forme de rente acquis pendant l'année de cotisation. Sur ce point, elles ne sont pas liées par les décisions des autorités fiscales, qui doivent néanmoins collaborer pour établir ces revenus (art. 29 al. 2 et 4 RAVS). En cas de versement rétroactif de rentes pour des années précédentes, sous la forme d'un capital, une capitalisation supplémentaire sous la forme d'une multiplication par vingt, conformément à l'art. 28 al. 2 RAVS, peut – dans certaines circonstances – conduire à une progressivité plus élevée de la cotisation, ce qui pourrait être évité en répartissant le capital versé à titre rétroactif sur les différentes années concernées (dans ce sens : Ueli Kieser, Alters- und Hinterlassenversicherung, in Soziale Sicherheit, Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Vol. XIV, 3^e éd., Bâle 2016, n° 339 p. 1300). La jurisprudence du Tribunal fédéral précise néanmoins que la rente rétroactive sous forme de capital doit être intégralement prise en considération comme revenu lors de l'année pendant laquelle elle a été versée (TF 9C_342/2010 du 5 juillet 2010 consid. 4 ; TFA H 311/03 du 7 décembre 2004 consid. 3).

E. 4

En l'espèce, il ressort de la dernière communication des autorités fiscales que la fortune de la recourante au 31 décembre 2014 était de 16'586 francs. Par ailleurs, il ressort des différentes pièces au dossier qu'elle a perçu, pendant l'année 2014, un revenu sous forme de rentes de 98'547 fr., qu'il convient de capitaliser en le multipliant par vingt conformément à

l'art. 28 al. 2 RAVS. Dans ce contexte, il n'est pas déterminant qu'une partie de ce revenu soit constituée de rentes versées avec effet rétroactif (consid. 3e/bb ci-avant). Pour le surplus, l'intimée a correctement pris en considération la fortune annoncée par les autorités fiscales, y compris la valeur de rachat de l'assurance-vie de la recourante (consid. 3e/aa ci-avant). Vu ce qui précède, l'intimée a retenu à juste titre un montant total de 1'987'526 fr. (fortune plus revenus capitalisés) pour calculer les cotisations dues en 2014.

E. 5

Vérifié d'office, le calcul des cotisations effectué par l'intimée pour les années 2013 à 2018 ne prête pas flanc à la critique. La recourante se réfère « aux tableaux que l'on trouve sur sozialversicherungen.admin. », sans toutefois indiquer à quel tableau précisément elle fait allusion. Il est probable qu'elle n'ait pas pris en considération le tableau correspondant à l'année déterminante, comme le fait observer l'intimée. En l'absence d'autre argumentation plus précise de la recourante, il n'y a pas lieu de revenir plus avant sur le détail des calculs de cotisations effectués par l'intimée.

E. 6

La recourante conteste la perception d'un intérêt moratoire, au motif qu'elle ne serait pas responsable du retard avec lequel l'intimée a fixé les cotisations définitives. Ce point de vue ne peut pas être entièrement suivi. En effet, la recourante n'a pas immédiatement annoncé, spontanément, certains revenus perçus sous forme de rente, ce qu'elle aurait dû faire conformément à l'art. 24 al. 4 RAVS. Une telle annonce aurait permis à l'intimée de fixer des acomptes de cotisation plus élevés, ce qui aurait évité dans une large mesure le paiement d'intérêts moratoires. Quoiqu'il en soit, cette question n'est pas déterminante. L'art. 41bis al. 1 let. f RAVS prévoit la perception d'intérêts moratoires sur les cotisations personnelles lorsque les acomptes de cotisations facturés étaient inférieurs de 25 % aux cotisations effectivement dues et que le complément de cotisation n'est pas versé jusqu'au 1^{er} janvier après la fin de l'année civile qui suit l'année de cotisation. Ces conditions sont remplies en l'espèce, de sorte que les intérêts moratoires sont dus indépendamment du point de savoir si le retard est dû ou non à une faute de la personne assurée.

E. 7

Enfin, la recourante conteste les décomptes relatifs aux paiements qu'elle a déjà effectués, en soutenant notamment que la Caisse aurait omis de reporter un versement de 30 francs. En l'absence de toute autre précision, argumentation ou moyen de preuve, il n'y a toutefois aucun motif de douter de l'exactitude des décomptes établis par l'intimée. Sur ce point également, le recours est mal fondé.

E. 8

Vu ce qui précède, le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA) et la recourante ne peut pas prétendre de dépens (art. 61 let. g LPGA a contrario). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 19 février 2019 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais de justice, ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ S. _____ ■ Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS - Office fédéral des assurances sociales par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours

constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.